

PRÉSENTATION DES PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES DE LA LOI DE FINANCES 2019

Abdellatif et Kouds BERNOSSE

Vendredi 15 février 2019

SOMMAIRE



- I. Principales dispositions en matière d'impôt sur les sociétés
- II. Principales dispositions en matière d'impôt sur le revenu
- III. Principales dispositions en matière de taxe sur la valeur ajoutée
- IV. Principales dispositions en matière des droits d'enregistrement
- V. Principales dispositions en matière des autres droits et taxes
- VI. Dispositions communes à tous les impôts et taxes
- VII. Autres mesures

1. PRINCIPALE DISPOSITIONS EN MATIERE D'IMPOT SUR LES SOCIETES

I. IS Clarification de l'imposition des centres de coordination

Référence légale : art 2-I-5°



- Ancienne mesure

Sont obligatoirement passibles de l'IS les centres de coordination d'une société non résidente ou d'un groupe international dont le siège est situé à l'étranger.

Par centre de coordination, il faut entendre toute filiale ou établissement d'une société ou d'un groupe international dont le siège est situé à l'étranger et qui exerce, au seul profit de cette société ou de ce groupe, des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle.

- Nouvelle mesure

Sont obligatoirement passibles de l'IS les établissements des sociétés non résidentes ou des groupements desdites sociétés.

→ Applicable au titre des exercices ouverts à compter du **01/01/2019**

I. IS Clarification de l'appellation des établissements des sociétés étrangères

Référence légale: article 2-III



- Ancienne mesure

Les sociétés, les établissements publics, les associations et autres organismes assimilés, les fonds, *les centres de coordination* et les autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont appelés "sociétés" dans le présent code.

- Nouvelle mesure

Les sociétés, les établissements publics, les associations et autres organismes assimilés, les fonds, *les établissements des sociétés non résidentes ou établissements des groupements desdites sociétés* et les autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont appelés "sociétés" dans le présent code.

→ Applicable au titre des exercices ouverts à compter du **01/01/2019**

I. IS Révision du régime d'imposition des dividendes distribués par les OPCI

Référence légale: article 6-I-C-1°



- Ancienne mesure

Sont exonérés de l'IS retenu à la source : « les dividendes et autres produits de participation similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte par des sociétés soumises ou exonérées de l'impôt sur les sociétés à des sociétés ayant leur siège social au Maroc et soumises audit impôt, à condition qu'elles fournissent à la société distributrice ou à l'établissement bancaire délégué une attestation de propriété de titres comportant le numéro de leur identification à l'impôt sur les sociétés.

Ces produits, sous réserve de l'application de la condition prévue ci-dessus, ainsi que ceux de source étrangère sont compris dans les produits financiers de la société bénéficiaire avec un abattement de 100%.

Toutefois, cet abattement ne s'applique pas aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés perçus par les sociétés soumises ou exonérées de l'impôt sur les sociétés et provenant des bénéfices distribués par les O.P.C.I. précités. »

- Nouvelle mesure

« [...] avec un abattement de 100%. Cet abattement est ramené à 60%, lorsque lesdits produits proviennent des bénéfices distribués par les organismes de placement collectif immobilier (O.P.C.I) précités. »

=> Applicable au titre des exercices ouverts à compter du **01/01/2019**

I. IS Régime d'imposition des centres de coordination : détermination de la base imposable

Référence : article 8-IV



- Ancienne mesure

« La base imposable des centres de coordination prévus à l'article 2-I-5° ci-dessus, est égale à 10 % du montant de leurs dépenses de fonctionnement. A cette base s'ajoute, le cas échéant, le résultat des opérations non courantes. »

- Nouvelle mesure

Dispositions abrogées dans l'article 7 de la loi de finances 2019.

Par conséquent, les centres de coordination seront imposés suivant le régime de droit commun.

→ Applicable au titre des exercices ouverts à compter du **01/01/2019**

I. IS

Déductibilité des dons aux associations reconnues d'utilité publique

Réf. : Article 10-I-B-2°



- **Article 10-I-B-2° - Charges déductibles**

Les charges déductibles au sens de l'article 8 comprennent les dons en argent ou en nature octroyés « aux associations ayant conclu avec l'Etat **une convention de partenariat** pour la réalisation de projets d'intérêt général, dans la limite de deux pour mille (2 ‰) du chiffre d'affaires. Les modalités d'application de cette déduction sont fixées par voie réglementaire. »

I. IS Charges non déductibles : Dépenses réalisées en espèces

Référence légale: article 11-II



- Ancienne mesure

« Ne sont déductibles du résultat fiscal que dans la limite de dix mille (10.000) dirhams par jour et par fournisseur sans dépasser cent mille (100.000) dirhams par mois et par fournisseur, les dépenses afférentes aux charges visées à l'article 10 (I-A, B et E) dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, [...] »

- Nouvelle mesure

Ne sont déductibles du résultat fiscal que dans la limite de cinq mille (5.000) dirhams par jour et par fournisseur sans dépasser cinquante mille (50.000) dirhams par mois et par fournisseur, les dépenses afférentes aux charges visées à l'article 10 (I-A, B et E) ci-dessus dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, [...] »

→ Applicable aux charges se rapportant aux exercices ouverts à compter du **01/01/2019**

I. IS

Révision du barème de calcul rapide de l'IS

NC°729

Référence légale: article 19-I-A



- Ancienne mesure

- Barème progressif de calcul de l'IS

Montant du bénéfice net (en dirhams)	Taux	Montant à déduire
Inférieur ou égal à 300 000	10%	0
De 300 001 à 1 000 000	20%	30 000
Supérieur à 1 000 000	31%	140 000

- Nouvelle mesure

- Nouveau barème progressif de calcul rapide de l'IS

Montant du bénéfice net (en dirhams)	Taux	Montant à déduire
Inférieur ou égal à 300 000	10%	0
De 300 001 à 1 000 000	17,50%	22 500
Supérieur à 1 000 000	31%	157 500

→ L'IS est calculé aux taux en vigueur à la date d'expiration des délais de déclaration du **résultat fiscal** prévus aux articles 20, 150 et 155 du CGI en application des dispositions de l'article 163-II-A du CGI.

I. IS **Suppression du taux spécifique de 17,50%**

Référence légale: article 19-II-C



- Ancienne mesure

« Un taux spécifique de **17,50%** est fixé, pour:

- les entreprises exportatrices de produits ou de services;
- les entreprises hôtelières et les établissements d'animation touristique;
- les entreprises minières exportatrices;
- les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel ; II-C
- les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle;
- les promoteurs immobiliers prévus à l'article 6 (II-C-2°);
- les sociétés sportives;
- les exploitations agricoles. »

- Nouvelle mesure

Mesure abrogée.

→ La date d'application est celle du nouveau barème

I. IS Imputation de l'impôt étranger

Référence légale: article 19 bis



Article 19 bis.

« Lorsque les produits, bénéfices et revenus prévus aux articles 4 et 8 de source étrangère ont été soumis à un impôt sur les sociétés dans le pays de la source avec lequel le Maroc a conclu une convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôt sur les sociétés, l'impôt étranger, dont le paiement est justifié par la société, est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû au Maroc, dans la limite de la fraction dudit impôt correspondant aux produits, bénéfices et revenus étrangers. Si les produits, bénéfices et revenus précités ont bénéficié d'une exonération dans le pays de la source avec lequel le Maroc a conclu une convention tendant à éviter la double imposition prévoyant d'accorder un crédit d'impôt au titre de l'impôt qui aurait été dû en l'absence d'exonération, celle-ci vaut paiement.

Dans ce cas, l'imputation prévue ci-dessus, est subordonnée à la production, par le contribuable, d'une attestation de l'administration fiscale étrangère donnant les indications sur les références légales de l'exonération, les modalités de calcul de l'impôt étranger et le montant des produits, bénéfices et revenus qui aurait été retenu comme base de l'impôt en l'absence de ladite exonération. »

II. PRINCIPALES DISPOSITIONS EN MATIÈRE D'IMPOT SUR LE REVENU

II. IR Evaluation des dépenses des contribuables lors de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale

Référence légale: article 29-9°



- **Article 29-9°**

La LF 2019 rajoute aux dépenses visées à l'article 216 **tous les frais à caractère personnel**, supportés par le contribuable pour son propre compte ou **celui des personnes à sa charge**, telles qu'énumérées à l'article 74-II.

→ Applicables aux procédures de contrôle engagées à compter du **01/01/2019**

II. IR Augmentation de la limite exonérée des bons représentatifs des frais de nourriture

Réf. Article 57-13°



- Ancienne mesure

Est exonéré de l'impôt :

« le montant des bons représentatifs des frais de nourriture ou d'alimentation, délivrés par les employeurs à leurs salariés afin de leur permettre de régler tout ou partie des prix des repas ou des produits alimentaires et ce, dans la limite de **20** dirhams par salarié et par jour de travail. »

- Nouvelle mesure

Est exonéré de l'impôt :

« le montant des bons représentatifs des frais de nourriture ou d'alimentation, délivrés par les employeurs à leurs salariés afin de leur permettre de régler tout ou partie des prix des repas ou des produits alimentaires et ce, dans la limite de **trente (30)** dirhams par salarié et par jour de travail. »

→ Applicable aux bons représentatifs des frais de nourriture, délivrés à compter du **01/01/2019**

II. IR Augmentation de la durée d'exonération pour les doctorants

Référence légale: article 57-21°



- **Ancienne mesure**

Les rémunérations et indemnités brutes, occasionnelles ou non, versées par une entreprise à des étudiants inscrits dans le cycle de doctorat et dont le montant mensuel ne dépasse pas six mille (6 000) dirhams, pour une période de vingt-quatre **(24)** mois à compter de la date de conclusion du contrat de recherches.

- **Nouvelle mesure**

Les rémunérations et indemnités brutes, occasionnelles ou non, versées par une entreprise à des étudiants inscrits dans le cycle de doctorat et dont le montant mensuel ne dépasse pas six mille (6 000) dirhams, pour une période de **trente-six (36) mois** à compter de la date de conclusion du contrat de recherches.

→ Applicable aux rémunérations versées à compter du 01/01/2019

II. IR Exonérations: Revenus des fonctionnaires civils et militaires

Référence légale: article 57 (22° et 23°)



- **Article 57-22°**

Est exonéré de l'impôt :

« Le capital décès versé aux ayants droit des fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, en vertu des lois et règlements en vigueur ; »

- **Article 57-23°**

Est exonéré de l'impôt :

« La solde et les indemnités versées aux appelés au service militaire conformément à la législation et la réglementation en vigueur. »

→ Applicable aux versements effectués à compter du 01/01/2019

II. IR Exonérations : Revenus fonciers

Référence légale: article 63-I



- **Article 63-I**

Est exonéré de l'impôt :

« le montant des revenus fonciers annuels bruts imposables visés à l'article 61-I qui n'excède pas trente mille (30 000) dirhams.

Lorsque le contribuable dispose de plusieurs revenus fonciers, dont le montant brut imposable dépasse le seuil susvisé, il est tenu de souscrire la déclaration annuelle des revenus fonciers prévue à l'article 82 ter et de verser spontanément l'impôt dû au titre desdits revenus conformément aux dispositions de l'article 173-I.

Le bénéfice du seuil exonéré susvisé n'est pas cumulable avec l'exonération du seuil dont a bénéficié le contribuable au titre d'autres revenus, conformément aux dispositions de l'article 73-I. »

→ Applicable aux revenus fonciers acquis à compter du 01/01/2019

II. IR Révision de l'imposition des profits fonciers sur cession d'immeuble d'habitation principale



- **Article 63-II-B**

Sont exonérés de l'impôt, « Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 144-II-2° (cotisation minimale), le profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au moins six (6) ans au jour de ladite cession, par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes au sens de l'article 3-3°.»

→ Applicable aux opérations de cession d'immeuble occupé à titre d'habitation principale, réalisées à compter du **01/01/2019**

II. IR

Abattement de 40% sur le revenu foncier brut

Référence légale: article 64-II



- **Ancienne mesure**

« Le revenu net imposable des immeubles visés à l'article 61 (I-A-1°, B et C) est obtenu en appliquant un abattement de 40% sur le montant du revenu foncier brut tel qu'il est défini au I. »

- **Nouvelle mesure**

Mesure abrogée dans l'article 7 de la loi de finances n° 80-18.

→ Applicable aux revenus fonciers acquis à compter du **01/01/2019**

II. IR Taux spécifiques : Revenus fonciers

Référence légale: article 73 (II-B-5° et II-B-4)



- **Article 73-II-B-5°**

« Le taux de l'impôt est fixé à **10%** pour le montant brut des revenus fonciers imposables, *inférieur* à cent vingt mille (120.000) dirhams. »

- **Article 73-II-C-4°**

« Le taux de l'impôt est fixé à **15%** pour le montant brut des revenus fonciers imposables, égal ou *supérieur* à cent vingt mille (120.000) dirhams. »

→ Applicables aux revenus fonciers acquis à compter du **01/01/2019**

II. IR

Dispense de la déclaration des pensions de retraite

Référence légale: article 86-5°



- **Article 86-5°**

« Ne sont pas tenus de produire la déclaration du revenu global les contribuables disposant uniquement de pensions de retraites, payées par plusieurs débirentiers domiciliés ou établis au Maroc et tenus d'opérer la retenue à la source telle que prévue à l'article 156-I, dont le total du montant net imposable au titre desdites pensions n'excède pas le seuil exonéré prévu à l'article 73-I (30.000 dirhams). »

→ Applicable aux pensions de retraite dont le délai de déclaration annuelle du revenu global intervient à compter du 01/01/2019

II. IR

Déclaration annuelle des revenus fonciers

Référence légale: Article 82 ter.



- **Article 82 ter.**

Les **contribuables disposant de revenus fonciers** (*location, mise à disposition gratuite, indemnité d'éviction*) imposables par voie de recouvrement spontané, sont tenus de souscrire une déclaration annuelle des revenus fonciers avant le *1^{er} mars* de l'année suivant celle au cours de laquelle lesdits revenus ont été acquis, sur laquelle sont mentionnés les renseignements suivants :

- 1°- les prénoms et noms de chaque locataire ;
- 2°- le lieu de situation de chaque immeuble donné en location, sa consistance ainsi que le numéro d'article d'imposition à la taxe de services communaux ;
- 3°- les loyers annuels pour leur montant brut ;
- 4°- le montant de l'impôt retenu à la source au titre des revenus fonciers, le cas échéant.

→ Applicable aux revenus fonciers acquis à compter du 1^{er} janvier 2019

II. IR

Déclaration des revenus fonciers versés à des PP par des PM ainsi que par des PP dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié



Article 154 bis

Les **personnes précitées qui versent des revenus fonciers** à des personnes physiques, doivent souscrire auprès de l'administration fiscale, avant le 1^{er} mars de chaque année, une déclaration au titre desdits revenus. Cette déclaration doit comporter, pour chaque propriétaire ou usufruitier d'immeuble, les indications suivantes :

- 1) le prénom et nom ;
- 2) le lieu de situation de chaque immeuble donné en location, sa consistance ainsi que le numéro d'article d'imposition à la taxe de services communaux ;
- 3) les loyers annuels pour leur montant brut ;
- 4) le montant annuel des loyers versé ;
- 5) le montant de la retenue à la source correspondante.

→ Applicable aux revenus fonciers versés à compter du 1^{er} janvier 2019

II. IR La retenue à la source au titre des revenus fonciers



Article 160 bis.- Retenue à la source au titre des revenus fonciers versés à des personnes physiques par des personnes morales de droit public ou privé ainsi que par des personnes physiques dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié

La retenue à la source au titre des revenus fonciers soumis aux taux prévus à l'article 73-II (B-5° et C-4°), doit être opérée pour le compte du Trésor, par les contribuables visés à l'article 154 bis, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 198.

Toutefois, les personnes morales de droit public ou privé ainsi que les personnes physiques dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, sont dispensées de l'obligation de la retenue à la source susvisée, lorsque les propriétaires personnes physiques **optent** pour le paiement spontané de l'impôt afférent aux revenus fonciers, prévus à l'article 173-I.

Dans ce cas, les propriétaires précités doivent en formuler la demande auprès de l'administration fiscale, avant l'expiration du délai de déclaration prévu à l'article 82 ter.

→ Applicable aux revenus fonciers versés à compter du 1^{er} janvier 2019

II. IR Sanctions pour infraction aux dispositions relatives à la déclaration des revenus fonciers soumis à l'impôt par voie de retenue à la source



- **Article 203 bis**

Les personnes visées à l'article 160 bis qui n'ont pas déposé ou ont déposé hors délai la déclaration prévue à l'article 154 bis, encourent les majorations prévues à l'article 184 calculées sur le montant des droits correspondant aux revenus fonciers, objet des infractions précitées.

→ Applicable aux revenus fonciers versés à compter du 1^{er} janvier 2019

III. Principales dispositions en matière de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

III. TVA

Exonérations sans droit à déduction : les pompes à eau fonctionnant à l'énergie solaire



- **Article 91-I-C-6°**

« Sont exonérées de la TVA les pompes à eau qui fonctionnent à l'énergie solaire ou à toute autre énergie renouvelable utilisée dans le secteur agricole. »

→ Applicable à compter du 01/01/2019

III. TVA

Exonérations avec droit à déduction

Référence légale: article 92-I-19°



- **Ancienne mesure**

« Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction les médicaments anticancéreux, les médicaments antiviraux des hépatites B et C et les médicaments destinés au traitement du diabète, de l'asthme, des maladies cardiovasculaires et de la maladie du syndrome immunodéficientaire acquis (SIDA). »

- **Nouvelle mesure**

« [...] la maladie du syndrome immunodéficientaire acquis (SIDA); et de la maladie de la **méningite ainsi que les médicaments dont le prix fabricant hors taxe fixé par voie réglementaire, dépasse 588 dirhams;** »

→ Applicable à compter du 01/01/2019

III. TVA

Clarification du mécanisme de transfert du droit à déduction de la TVA lors des opérations de fusion-scission ou de transformation de la forme juridique



Référence légale: article 105-2°

- **Ancienne mesure**

« Dans les cas de concentration, de fusion, de scission ou de transformation dans la forme juridique d'un établissement, la taxe sur la valeur ajoutée réglée au titre des valeurs d'exploitation est transférée sur le nouvel établissement assujetti ou sur l'entreprise absorbante à condition que lesdites valeurs soient inscrites dans l'acte de cession pour leurs montants initiaux. »

- **Nouvelle mesure**

« Dans le cas de fusion de sociétés, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée inscrit au bilan de la société absorbée est transféré au bilan de la société absorbante, à condition **que ce montant soit identique à celui figurant dans l'acte de fusion.**

En cas de scission ou de transformation de la forme juridique d'un établissement, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée est transféré dans les mêmes formes et conditions citées ci-dessus. »

III. TVA Réduction du plafond des charges déductibles réglées en espèce admise fiscalement



Référence légale: article 106-II

- **Ancienne mesure**

« N'est pas déductible la taxe ayant grevé les achats, travaux ou prestations de services dont le montant dépasse **10.000** dirhams par jour et par fournisseur, dans la limite de **100.000** dirhams par mois et par fournisseur et dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable,[...]. »

- **Nouvelle mesure**

« N'est pas déductible la taxe ayant grevé les achats, travaux ou prestations de services dont le montant dépasse **5.000 dirhams par jour et par fournisseur**, dans la limite de **50.000 dirhams par mois et par fournisseur** et dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable,[...]. »

→ Ces dispositions sont applicables aux règlements effectués à partir du 01/01/2019.
(NC n°729)

III. TVA Exonérations de la TVA à l'importation



- **Article 123-37°**

Sont exonérées de la TVA à l'importation [...] les médicaments dont le prix fabricant hors taxe fixé par voie réglementaire, dépasse 588 dirhams.

→ Ventes facturées à compter du 01/01/2019

IV. Principales dispositions en matière de droit d'enregistrement

IV. DE Clarification de la règle de territorialité

Référence légale: article 126 bis



Article 126 bis

Sont soumis à la formalité de l'enregistrement dans les termes de l'article 127 ci-après :

- les actes et conventions établis au Maroc ;
- les actes et conventions passés à l'étranger portant sur des biens, droits ou opérations dont l'assiette est située au Maroc ;
- tous autres actes et conventions passés à l'étranger et produisant leurs effets juridiques au Maroc.

Sont considérés ayant une assiette au Maroc :

- 1°- les biens et droits qui sont situés ou exploités au Maroc ;
- 2°- les créances dont le créancier est domicilié au Maroc ;
- 3°- les valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créance dont le siège social de l'établissement émetteur se situe au Maroc ;
- 4°- les actes de sociétés ou groupements dont le siège social se situe au Maroc.

→ Applicable aux actes conclus à compter du 01/01/2019

IV. DE Elargissement des actes soumis à l'enregistrement

Référence légale: article 127-I-A



- **Article 127-I-A**

Sont obligatoirement assujettis à la formalité et aux droits d'enregistrement :

5°- Renonciations au droit de chefaâ ou de retrait en cas de vente sefqa ;

6°- retraits de réméré ;

7°- mainlevées d'oppositions en matière immobilière ;

8°- obligations, reconnaissances de dettes et **cessions de créances**;

9°- **procurations**, quelle que soit la nature du mandat ;

10°- quittances pour achat d'immeubles.

→ Applicable aux actes conclus à compter du 01/01/2019

IV. DE Harmonisation du traitement des marchés publics

Référence légale: articles 129-IV-27° et 127-I-B-6°



- **Article 129-IV-27°**

Sont **exonérés des droits d'enregistrement** les marchés publics ainsi que les actes et conventions ayant pour objet la réalisation de travaux, fournitures ou services par des entreprises pour le compte des services de l'Etat, des établissements publics ou des collectivités territoriales, conformément à la législation et la réglementation en vigueur;

- **Article 127-I-B-6°**

Sont obligatoirement assujettis à la **formalité** et aux droits d'enregistrement tous actes sous seing privé ou authentiques portant sur :

« les marchés publics ainsi que les actes et conventions ayant pour objet la réalisation de travaux, fournitures ou services par des entreprises pour le compte des services de l'Etat, des établissements publics ou des collectivités territoriales, conformément à la législation et la réglementation en vigueur. »

→ Applicable aux actes conclus à compter du 01/01/2019

IV. DE Exonérations des actes relatifs aux opérations de crédit

Banque Européenne de Reconstruction et de Développement



Référence légale: article 129-V-8°

- **Article 129-V-8°**

« Sont exonérés des droits d'enregistrement les actes concernant les opérations effectuées par la Banque Européenne de Reconstruction et de Développement ainsi que les acquisitions réalisées à son profit, lorsque la banque supporte seule et en définitive la charge de l'impôt. »

→ Applicable aux actes conclus à compter du 01/01/2019

IV. DE Révision de la base imposable relative aux inventaires après décès

Référence légale: article 131-17°



- **Ancienne mesure**

« Pour la liquidation des droits, la base imposable est déterminée pour les inventaires après décès, par l'actif brut, à l'exclusion du linge, des vêtements et des meubles meublant les maisons d'habitation. »

- **Nouvelle mesure**

[...] par l'actif brut, à l'exclusion de **l'habitation principale du de cujus**, du linge, des vêtements et des meubles de l'habitation. »

→ Cette disposition est applicable aux inventaires après décès établis à compter du 01/01/2019. (NC n°729)

IV. DE Droit fixe : les actes de promesse de vente ou d'achat

Référence légale: article 135-II-17°



- **Article 135-II-17°**

« Sont enregistrés au droit fixe de deux cent (200) dirhams, par dérogation aux dispositions de l'article 133-I-C-5°, les actes de **promesse de vente ou d'achat** établis par les notaires, les adoul ou les avocats agréés près la cour de cassation ainsi que les **écrits constatant les montants versés** au titre desdits actes. »

→ Ces dispositions sont applicables aux actes de promesse de vente ou d'achat établis à compter du 01/01/2019. (NC n°729)

IV. DE **Extension des obligations communes aux avocats agréés près la cour de cassation**



Référence légale: article 139

- **Article 139-II, III, IV et VII**

Les dispositions de l'article 139 (relatives aux actes portant sur des biens immeubles) s'appliquent aux avocats agréés près la cour de cassation.

→ Ces dispositions sont applicables aux actes établis par les avocats agréés près la cour de cassation à compter du 01/01/2019. (NC n°729)

V. Principales dispositions en matière des Autres Droits et Taxes

1. DT Exonérations : Actes relatifs aux opérations de crédit



- **Article 250-V-3°**

« Sont exonérés des droits de timbre les reçus constatant le dépôt d'espèces effectué par les agents de paiement électronique par téléphone mobile dans un compte bancaire ou un compte de paiement. »

→ Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2019. (NC n°729)

1. DT Exonérations : actes présentant un intérêt social



- **Article 250-VI-17° et 18°**

Sont exonérés des droits de timbre :

15°- Les **contrats d'assurances** passés par ou pour le compte des entreprises d'assurance et de réassurance [...];

17°- Les quittances de **vente des médicaments** par les officines de pharmacie;

18°- Les quittances des ventes de **produits pétroliers** réalisées dans les stations de distribution du carburant en détail.

→ Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2019. (NC n°729)

1. DT Révision du champ d'application du droit proportionnel de 0,25%

Référence légale: article 252-I-B



Ancienne mesure

« Sont soumis au taux de 0,25%, les quittances pures et simples ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, reçus ou décharges de sommes et tous titres qui emportent libération ou décharge, réglés en espèce »

Nouvelle mesure

« Sont soumis au taux de 0,25%, les quittances pures et simples ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, tickets de caisse, tels que définis à l'article 145-III, reçus ou décharges de sommes et tous titres qui emportent libération ou décharge, réglés en espèce.

Toutefois, ne sont pas soumis aux dispositions de l'alinéa précédent, les contribuables n'ayant pas la qualité de commerçant, les professionnels non soumis à l'obligation de tenue de la comptabilité d'après le régime du résultat net réel prévu aux articles 33 à 37 et les stations de distribution du carburant en détail en ce qui concerne les quittances des ventes des produits pétroliers qu'elles ont réalisées.

2. TSAV Exonérations des véhicules destinés au transport mixte

Référence légale: article 260-16°



- **Article 260-16°**

« Sont exonérés de la taxe les véhicules utilisés pour le transport mixte, dûment autorisés dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3.000 kilos. »

2. TSAV

Délai d'imposition : Véhicules mis en circulation en cours d'année Réf.: Article 261-I



- **Ancienne mesure**

Pour les véhicules mis en circulation en cours d'année, la taxe doit être payée dans le **mois courant** à compter de la date du récépissé de dépôt du dossier pour la délivrance de la carte grise, justifiée par l'apposition sur ledit récépissé, d'un cachet dateur des services compétents du centre immatriculateur.

- **Nouvelle mesure**

pour les véhicules mis en circulation en cours d'année, la taxe doit être payée dans les **trente jours** qui suivent la date du récépissé de dépôt du dossier pour la délivrance de la carte grise, justifiée par l'apposition sur ledit récépissé, d'un cachet dateur des services compétents du centre immatriculateur.

2. TSAV Simplification des modalités de paiement pour les véhicules dont le poids est supérieur à 9000 kilos



- **Article 261-II**

- Pour les véhicules dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est supérieur à 9.000 kilos, le paiement de la taxe peut être effectué en deux versements égaux à acquitter respectivement avant l'expiration du mois de février et avant l'expiration du mois d'août de chaque année sous peine des sanctions.
- Pour les véhicules mis en circulation au cours du premier semestre de l'année, le premier versement de la taxe doit être effectué dans les trente (30) jours qui suivent la date du récépissé de dépôt du dossier pour la délivrance de la carte grise, et le deuxième versement au plus tard à la fin du mois d'août de la même année.
- Pour les véhicules mis en circulation au cours du deuxième semestre de l'année, la taxe doit être acquittée dans les trente (30) jours qui suivent la date du récépissé de dépôt du dossier pour la délivrance de la carte grise.

2. TSAV

Délai d'imposition

Référence légale: article 261-III



- **Article 261-III**

« La taxe couvre le véhicule assujetti pour la période d'imposition, même en cas de changement de propriétaire au cours de cette période.[...] »

2. TSAV

Clarification des modalités d'application de la TSAV aux véhicules 4x4

Référence légale: article 262-I-A



- **Ancienne mesure**

« Pour les véhicules dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3.000 kilos et les véhicules de type quatre roues motrices (4x4) quel que soit leur poids.»

- **Nouvelle mesure**

« Pour les véhicules dont le poids total en charge ou le poids total maximum en charge tracté est inférieur ou égal à 3.000 kilos ainsi que les véhicules de type quatre roues motrices (4x4) *non destinés à un usage professionnel* quel que soit leur poids.»

2. TSAV Clarification des modalités d'imposition des véhicules mis en circulation en cours d'année



Référence légale: article 262-II

- **Ancienne mesure**

Dans les cas visés aux 2ème et 3ème alinéas de l'article 261, il est dû une fraction de taxe égale au produit d'un douzième de la taxe annuelle multiplié par le nombre de mois restant à courir de la date de mise en circulation au Maroc ou de la cessation du bénéfice de l'exonération jusqu'au 31 décembre suivant cette date.

- **Nouvelle mesure**

Dans les cas visés aux 2ème et 3ème alinéas du paragraphe I de l'article 261 et aux **2ème, 3ème et 4ème alinéas du paragraphe II** du même article, il est dû une fraction de taxe égale au produit d'un douzième de la taxe annuelle multiplié par le nombre de mois restant à courir de la date de mise en circulation au Maroc ou de la cessation du bénéfice de l'exonération jusqu'au 31 décembre suivant cette date.

3. Contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus Personnes imposables (Référence légale: article 267)



- **Ancienne mesure**

Il est institué, une contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus mise à la charge :

- des sociétés telles que définies à l'article 2-III, à l'exclusion des sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés de manière permanente visées à l'article 6-I-A;
- les personnes physiques titulaires de revenus professionnels tels que définis à l'article 30 (1° et 2°)
- des personnes physiques titulaires de revenus salariaux et revenus assimilés tels que définis à l'article 56;
- des personnes physiques titulaires de revenus fonciers tels que définis à l'article 61-I.

→ Applicable en 2019 sur la base du bénéfice net de 2018, PP non concernées

- **Nouvelle mesure**

Il est institué, une contribution sociale de solidarité sur les sociétés telles que définies à l'article 2-III, à l'exclusion :

- des sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés de manière permanente visées à l'article 6-I-A ;
- des sociétés exerçant leurs activités dans les zones franches d'exportation visées à l'article 6-II-A-1° ;
- des sociétés de services ayant le statut «Casablanca Finance City».

3. Contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus

Modification de la base de calcul et du taux



- **Ancienne mesure**

Pour les sociétés, la contribution est calculée sur la base du bénéfice net de l'exercice comptable et dont le montant est égal ou supérieur à 15 000 000 de dirhams.

- **Nouvelle mesure**

Art 268 - La contribution est calculée sur la base du même montant du bénéfice net visé à l'article 19-I-A servant pour le calcul de l'impôt sur les sociétés et qui est égal ou supérieur à quarante millions (40 000 000) de dirhams, au titre du dernier exercice clos.

Art 269 - Le taux de la contribution est fixé à 2,50% du bénéfice net fiscal qui est égal ou supérieur à (40 000 000) de dirhams.

3. Contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus

Déclaration par procédé électronique (Réf. Légale : articles 270 et 271)



- **Ancienne mesure**

« Les sociétés visées à l'article 267 doivent déposer auprès du receveur de l'administration fiscale une déclaration, sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration, précisant le montant du bénéfice net déclaré et le montant de la contribution y afférente, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice. »

- **Nouvelle mesure**

Art 270 - « Les sociétés visées à l'article 267 doivent souscrire une déclaration, **par procédé électronique**, selon un modèle établi par l'administration, précisant le montant du bénéfice net visé à l'article 268 et le montant de la contribution y afférente, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable. »

Art 271 – « les sociétés visées à l'article 267 ci-dessus doivent verser spontanément le montant de la contribution, en même temps que la déclaration visée à l'article 270 ci-dessus, **à compter de l'année 2019**. »

3. Contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus

Référence légale : Article 11-IV et article 273



- **Déductibilité de la contribution sociale**

- **Article 11-IV**

- N'est pas déductible du résultat fiscal :

- « le montant de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices prévue par le Titre III du Livre III du présent code. »

- **Durée d'application de la contribution**

- **Article 273**

- La contribution sociale de solidarité sur les bénéfices s'applique aux sociétés, au titre des années 2019 et 2020.

3. Contribution sociale de solidarité sur les bénéficiaires et revenus

Obligations de déclaration du coût de la construction d'habitation personnelle (Référence légale: article 277-I)



- **Ancienne mesure**

« Les personnes imposables sont tenues de déposer, auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de la construction de l'habitation, une déclaration établie sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration précisant la superficie couverte en mètre carré par unité de logement ainsi que le montant de la contribution.

La déclaration susvisée doit être déposée dans le délai de quatre vingt dix (90) jours suivant la date de délivrance du permis d'habiter par l'autorité compétente. »

→ Applicable aux opérations de constructions d'habitation personnelle pour lesquelles l'autorisation de construire est délivrée à partir du 01/01/2019

- **Nouvelle mesure**

« Les personnes imposables, à l'exception des personnes physiques qui édifient pour leur compte des constructions à usage d'habitation personnelle d'une superficie couverte qui ne dépasse pas **300 m²**, sont tenues de déposer auprès de l'administration fiscale une déclaration **annuelle** d'après un imprimé modèle établi par l'administration, **avant la fin du mois de février de chaque année, à partir de la date de début des travaux jusqu'à la date de l'obtention du permis d'habiter.** »

Lorsque les travaux ne sont pas effectués dans le cadre d'un marché clé en main, les personnes visées ci-dessus, doivent obtenir une attestation délivrée par un architecte spécialisé comportant le coût des travaux.

Les personnes concernées sont tenues également de produire une copie du marché ou l'attestation précitée avec la déclaration déposée au titre de la première année du début des travaux. »

3. Contribution sociale de solidarité sur les bénéficiaires et revenus

Formalités de déclaration du coût de la construction



Référence légale : Article 277-I

- **Ancienne mesure**

La déclaration doit être accompagnée :

- du permis d'habiter et de l'autorisation de construire indiquant la superficie couverte construite en mètre carré pour les unités de logement individuelles;
- ou du permis d'habiter et du plan ou de toute pièce précisant la superficie couverte construite en mètre carré pour chaque unité de logement individuelle concernant les constructions en copropriété.

→ Applicable aux opérations de constructions d'habitation personnelle pour lesquelles l'autorisation de construire est délivrée à partir du **01/01/2019**

- **Nouvelle mesure**

Cette déclaration doit être accompagnée d'un état détaillé contenant les informations suivantes :

- la référence de la facture ou les états comptables lorsque la construction est édifée dans le cadre d'un marché clé en main ;
- les nom et prénom si le fournisseur est une personne physique, et sa raison sociale s'il est une personne morale ;
- l'identifiant fiscal ;
- l'identifiant commun de l'entreprise ;
- la désignation des marchandises, travaux et services ;
- le montant hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- le montant de la taxe mentionné dans la facture ;
- le mode et références de paiement.

3. Contribution sociale de solidarité sur les bénéficiaires et revenus

Obligations de déclaration Référence légale: article 277-II



- **Article 277-II**

Les personnes imposables sont tenues de déposer auprès du receveur de l'administration fiscale dont dépend le lieu de l'habitation, la déclaration relative à la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle, établie sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration, précisant la superficie couverte en mètre carré ainsi que le montant de la contribution y afférente, accompagnée d'une copie :

- de l'autorisation de construire ;
- du permis d'habiter ;
- du plan et de toute pièce précisant la superficie couverte construite en mètre carré pour chaque unité de logement individuelle ou en copropriété.

La déclaration susvisée doit être déposée dans le délai de (90) jours suivant la date de délivrance du permis d'habiter par l'autorité compétente.

→ Applicable aux opérations de constructions d'habitation personnelle pour lesquelles l'autorisation de construire est délivrée à partir du **01/01/2019**

4. Contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle



- Sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt de la déclaration du coût de construction

Article 279

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, les sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt de la déclaration du coût de construction, sont appliquées comme suit :

1°- une amende de cinq cents (500) dirhams est appliquée dans le cas de dépôt de la déclaration précitée dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours de retard ;

2°- une majoration de 2% du coût de la construction est appliquée, pour les personnes physiques et les personnes visées à l'article 274 (2°,3° et 4°), soumis aux obligations prévues à l'article 277-I, dans le cas de défaut de dépôt de la déclaration précitée ou de dépôt de déclarations qui indiquent un montant global inférieur au coût de revient contenu dans le marché ou l'attestation de l'architecte visés à l'article 277-I. »

→ Applicable aux opérations de constructions d'habitation personnelle pour lesquelles l'autorisation de construire est délivrée à partir du **01/01/2019**

VI. Dispositions communes à tous les impôts et taxes

1. IS et IR Taux de la cotisation minimale

Référence légale: article 144-I-D



- **Ancienne mesure**

Le taux de la cotisation minimale est fixé à **0,50%**.

- **Nouvelle mesure**

Le taux de la cotisation minimale est fixé à **0,75%**.

→ Applicable aux exercices ouverts à compter du 01/01/2019 (NC n°729)

1. IS et IR Réduction du taux de la CM à 0,25% pour les ventes des médicaments



- **Article 144-I-D**

Le taux est de 0,25 % pour les opérations effectuées par les entreprises commerciales au titre des ventes portant sur :

- [...]
- les médicaments.

→ Applicable aux exercices ouverts à compter du 01/01/2019 (NC n°729)

1. IS et IR **Cotisation minimale : IR sur profits fonciers**

Référence légale: article 144-II-2°



- **Article 144-II-2°**

Les contribuables qui réalisent des opérations de cession d'immeuble ou partie d'immeuble visées à l'article 63-II-B, dont le prix de cession excède quatre millions (4 000 000) de dirhams, sont tenus d'acquitter un minimum d'imposition de 3 % au titre de la fraction du prix de cession supérieure audit montant.

→ Applicable aux opérations de cession d'immeuble occupé à titre d'habitation principale, réalisées à compter du 01/01/2019

2. Banques offshore

Imposition selon les règles de droit commun



- La LF19 a abrogé les avantages fiscaux prévus en faveur des banques offshore.

✓ En matière d'impôt sur les sociétés :

Application de l'IS durant les 15 premières années :

- soit au taux spécifique de 10% ;
- soit selon un impôt forfaitaire libératoire égal à l'équivalent de 25.000 dollars US par an.

✓ En matière de taxe sur la valeur ajoutée :

Exonération de la TVA sur :

- Les intérêts et commissions sur les opérations de prêt et de toutes autres prestations de service;
- les intérêts servis par les dépôts et autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles ;
- les biens d'équipement à l'état neuf nécessaires à l'exploitation acquis localement;
- les fournitures de bureau nécessaires à l'exercice de l'activité desdites banques.

✓ En matière d'impôt sur les revenus salariaux :

Application du taux spécifique de 20% :

- pour les jetons de présence et toutes autres rémunérations brutes versés aux administrateurs ;
- pour les traitements, émoluments et salaires bruts versés au personnel salarié.

✓ En matière de droits d'enregistrement :

Exonération des droits d'enregistrement :

- des actes de constitution et d'augmentation de capital des banques offshore ;
- des acquisitions par les banques d'immeubles, nécessaires à l'établissement de leurs sièges, agences et succursales.

→ L'abrogation de ces dispositions prend effet à compter du 1er janvier 2019 (NC n°729)

3. Holdings offshore

Suppression du régime fiscal des sociétés holdings offshore



- La LF19 a abrogé les avantages fiscaux prévus en faveur des holdings offshore.

✓ En matière d'impôt sur les sociétés

- Application d'un impôt forfaitaire libératoire égal à l'équivalent de 500 dollars US par an, durant les quinze (15) premières années.

✓ En matière de taxe sur la valeur ajoutée

- Exonération des opérations effectuées par ces sociétés au profit des banques offshore ou de personnes physiques ou morales non-résidentes et payées en monnaies étrangères convertibles ;
- Application du bénéfice du droit à déduction au prorata du chiffre d'affaires exonéré, dans les conditions prévues par le CGI.

Article 165-II : Mesure de non cumul des avantages abrogée puisque ces avantages ne sont plus applicables.

✓ En matière d'impôt sur le revenu (salaires) :

- Application d'un taux spécifique de 20% pour les traitements, émoluments et salaires bruts versés au personnel salarié.

✓ En matière de droits d'enregistrement

- Exonération des actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés holding offshore ;
- Exonération des acquisitions par les sociétés holding d'immeubles, nécessaires à l'établissement de leurs sièges, agences et succursales.

→ L'abrogation de ces dispositions prend effet à compter du 1er janvier 2019 (NC n°729)

→ Mesure transitoire :

l'article 7-V-12 : les avantages fiscaux accordés aux sociétés holding offshore existantes, demeurent applicables jusqu'à l'expiration de leurs délais d'application.

VII. Autres mesures introduites par la LF 80-18

Echange automatique d'informations

Référence légale: Article 169 bis



- **Article 169 bis - Téléservices**

...« Nonobstant toute disposition contraire, l'administration fiscale peut à cet effet recourir à **l'échange automatique des informations** avec les **autres administrations** et **organismes publics**, sous réserve du respect du secret professionnel conformément aux dispositions de la législation pénale en vigueur. »

« L'échange d'informations visé ci-dessus est effectué selon les formalités fixées par voie réglementaire. »

IR Revenus fonciers : Recouvrement par paiement spontané



- **Article 173-I**

Est versé spontanément auprès du receveur de l'administration fiscale :

[...] l'impôt dû au titre des revenus fonciers prévus à l'article 61-I, autres que ceux visés à l'article 174-IV, avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au cours de laquelle lesdits revenus ont été acquis.

→ Applicable aux revenus fonciers acquis à compter du 1^{er} janvier 2019

IR Revenus fonciers : Délai de versement de la RAS



- **Article 174-IV**

« Le montant de la retenue à la source prévue à l'article 160 bis doit être versé, à l'administration fiscale, par les contribuables visés à l'article 154 bis, avant l'expiration du mois suivant celui au cours duquel la retenue à la source a été opérée.

Ce versement s'effectue par bordereau-avis indiquant la période au titre de laquelle les retenues ont été opérées, la désignation, l'adresse et l'activité de la partie versante qui les a opérées, le montant brut imposable des loyers, le montant des loyers versés ainsi que celui des retenues correspondantes.

Un document justifiant le paiement de la retenue à la source susvisée est délivré par l'administration fiscale aux parties concernées. »

→ Applicable aux revenus fonciers acquis à compter du 1^{er} janvier 2019

SANCTIONS

Revenus fonciers : Sanctions pour défaut ou retard dans le dépôt des déclarations fiscales et des actes et conventions



- **Article 184 :**

« Des majorations de 5%, 15% et 20% sont applicables en matière de déclaration du résultat fiscal, [...] **des revenus fonciers**...[...] »

→ Applicable aux revenus fonciers acquis à compter du 1^{er} janvier 2019

Sanctions applicables en cas de rectification de la base imposable

Référence légale: article 186-A-4°



- **Ancienne mesure**

La majoration de 20 % est calculée sur le montant :

- des droits correspondant à cette rectification ;
- de toute réintégration affectant le résultat déficitaire.

Toutefois, le taux de la majoration de 20% précitée est porté à 30% pour les contribuables soumis à la TVA et à l'obligation de retenue à la source visée aux articles 110, 111, 116, 117 et 156 à **160**. »

- **Nouvelle mesure**

« [...] Toutefois, le taux de la majoration de 20% précitée est porté à **30%** pour les contribuables soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et à l'obligation de retenue à la source, visées aux articles 110, 111, 116, 117 et 156 à **160 bis**. »

→ Applicable aux revenus fonciers acquis à compter du 1^{er} janvier 2019

Sanctions pour infraction aux dispositions relatives à la retenue à la source



- **Article 198**

« Sont personnellement redevables des sommes non versées les personnes visées à l'article 160 bis qui n'ont pas versé spontanément à l'administration fiscale, dans les délais prescrits, les sommes dont elles sont responsables, que la retenue à la source ait été ou non effectuée en totalité ou en partie. »

→ Applicable aux revenus fonciers acquis à compter du 1^{er} janvier 2019

Sanctions pour paiement tardif de la retenue à la source



- **Article 208-I**

Une pénalité de 20% et une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire est applicable en cas de défaut de versement ou de versement hors délai du montant [...] des droits retenus à la source visés aux articles [...] 160 bis ci-dessus.

→ Applicable aux revenus fonciers acquis à compter du 1^{er} janvier 2019

PROCEDURES FISCALES

Procédures de vérification de la Politique de prix de transfert



- **Article 210 - Le droit de contrôle**

Les entreprises ayant des liens de dépendance directe ou indirecte avec des entreprises situées hors du Maroc, doivent mettre à la disposition de l'administration fiscale la documentation permettant de justifier leur politique de prix de transfert, visée à l'article 214-III-A, à la date de début de l'opération de vérification de la comptabilité.

→ Applicable aux procédures de vérification engagées à compter du 01/01/2020

Droit de communication et échange d'informations :

Politique de prix de transfert



- **Article 214-III-A.**

Les entreprises ayant des liens de dépendance directe ou indirecte avec des entreprises situées hors du Maroc visées à l'article 210 (5ème alinéa) doivent communiquer à l'administration fiscale, par procédé électronique, la documentation permettant de justifier leur politique de prix de transfert selon les modalités prévues par voie réglementaire, comportant :

- les informations relatives à l'ensemble des activités des entreprises liées, à la politique globale de prix de transfert pratiquée et à la répartition des bénéfices et des activités à l'échelle mondiale ;
- les informations spécifiques aux transactions que l'entreprise vérifiée réalise avec les entreprises ayant des liens de dépendance précitées.

→ Applicable aux procédures de vérification engagées à compter du 01/01/2020

Dispositions particulières à l'IS et à l'IR

Régularisation de l'impôt retenu à la source



- **Article 222-A**

« L'inspecteur des impôts peut être amené à apporter des rectifications au montant de l'impôt retenu à la source, que celui-ci résulte d'une déclaration ou d'une régularisation pour défaut de déclaration : des revenus fonciers soumis à l'impôt par voie de retenue à la source prévue à l'article 174-IV. »

→ Applicable aux revenus fonciers acquis à compter du 1^{er} janvier 2019

Taxation d'office pour défaut de déclaration ou de présentation d'actes et de conventions



- **Article 228-I-1°**

Lorsque le contribuable ne produit pas dans les délais prescrits la déclaration des revenus fonciers prévue aux articles 82 ter (bailleur) et 154 bis (locataire).

→ Applicable aux revenus fonciers acquis à compter du 1^{er} janvier 2019

Procédure pour l'application des sanctions en cas de déclaration ne comportant pas certaines indications

Référence légale: article 230 bis



- **Ancienne mesure**

« Lorsque les déclarations visées aux articles 79, 81, 151, 152, 153 et 154 ci-dessus ne comportent pas les indications prévues par ces articles et qui n'ont pas d'incidence sur la base imposable ou sur le montant de l'impôt, le contribuable est invité par lettre, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, à compléter sa déclaration dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception de ladite lettre. »

- **Nouvelle mesure**

La LF 2019 rajoute les déclarations visées à l'article 154 bis relatif aux déclarations des revenus fonciers versés à des personnes physiques par des personnes morales de droit public ou privé ainsi que par des personnes physiques dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

→ Applicable aux revenus fonciers acquis à compter du 1^{er} janvier 2019

Dispositions générales relatives aux délais de prescription



- **Article 232-VIII-18°**

La pénalité et la majoration dont sont redevables les contrevenants aux obligations prévues à l'article 277-I (déclaration du coût de la construction) ci-dessous, sont établies et exigibles même si le délai de prescription a expiré. Toutefois, ce délai ne doit pas dépasser dix (10) ans.

→ Applicable aux habitations dont le permis de construire a été délivré à compter du 01/01/2019

Les avantages accordés aux promoteurs immobiliers

Référence légale: article 247-XVI-A et 247-XVI-C-7°



- **Article 247-XVI-A :**

« Les promoteurs immobiliers peuvent conclure avec l'Etat, dans les mêmes conditions prévues ci-dessus, une convention pour la réalisation d'un programme de construction d'au moins 100 logements sociaux en milieu rural. »

- **Article 247-XVI-C-7° - Prorogation des délais des conventions**

« - Nonobstant toute disposition contraire, sont prorogés jusqu'au **31 décembre 2019**, les délais des conventions conclues entre l'Etat et les promoteurs immobiliers qui n'ont pas pu réaliser les programmes de logements dans les délais prescrits, lorsque ces conventions n'ont pas fait l'objet de régularisation fiscale de la part de l'administration fiscale. »

Sont exclues de cette prorogation de délai, les conventions qui ont fait l'objet, au 31 décembre 2018, d'une procédure de régularisation fiscale de la part des services de l'administration fiscale. (NC n°729)

AUTRES DISPOSITIONS FISCALES

La contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus :



- **Disposition transitoire**

« Les dispositions du Titre III du Livre III du code général des impôts précité en vigueur au 31 décembre 2018 demeurent applicables, pour les besoins d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus, aux exercices concernés par cette contribution. »

- **Cotisation minimale : dates d'effet et mesures transitoires**



- **Article CGI 7-V-13 :**

A titre transitoire, les sociétés bénéficiant du taux spécifique de 8,75% pendant 20 exercices, ayant conclu une **convention avec l'Etat** prévoyant la prise en charge du différentiel entre le montant de l'impôt sur les sociétés dû et celui de la cotisation minimale payée, continuent à bénéficier du taux de la cotisation minimale applicable avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi de finances, jusqu'à expiration de la période du bénéfice du taux spécifique précité.

- **Prime de renouvellement et prime à la casse des véhicules affectés aux services publics de transport en commun de voyageurs et au transport en commun de personnes en milieu rural, sur route.**



Article 7 bis:

- Délai : du 01/01/2019 au 31/12/2023;
- Conditions: véhicule de plus de 9 places + remise du véhicule à l'administration + acquisition d'un véhicule neuf de même série, équipé de dispositifs de sécurité;
- Montant de la prime de renouvellement: entre 170.000 et 550.000 dirhams (transport en ville)
- Montant de la prime à la casse: entre 80.000 et 300.000 dirhams (transport en ville)

Prime de renouvellement et prime à la casse des véhicules de transport routier de marchandises pour compte d'autrui et des véhicules à moteur destinés au dépannage des véhicules, et prime de renouvellement de petits camions de transport de marchandises d'un PTAC supérieur ou égal à 3 tonnes et inférieur ou égal à 3,5 tonnes



Article 7 bis:

- Délai : du 01/01/2019 au 31/12/2023;
- Parmi les conditions: véhicule mis en circulation depuis 15 ans + véhicule exploité pendant 6 mois + le bénéficiaire est propriétaire du véhicule depuis au moins une année + remise du véhicule à l'administration
- Montant de la prime de renouvellement: entre 140.000 et 270.000 dirhams (véhicule à moteur)
- Montant de la prime à la casse: entre 115.000 et 165.000 dirhams (véhicule à moteur)

Annulation de certaines créances dues à l'Etat

Réf. article 8



- **Article 8 :**

- I. Les créances dues à l'Etat visées à l'article 2 de la loi n° 15-97 formant Code de recouvrement des créances publiques mises en recouvrement antérieurement au 1er janvier 2000 pour un montant égal ou inférieur à cinquante mille dirhams (50.000 DH), sont annulées.
- II. Les créances dues à l'Etat visées à l'article 2 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques mises en recouvrement antérieurement au 1^{er} janvier 2000 ayant fait l'objet d'un paiement partiel et dont le reliquat restant à payer est égal ou inférieur à cinquante mille dirhams (50.000 DH), sont annulées.
- III. Sont également annulés, les amendes, les pénalités, les majorations, les intérêts de retard et les frais de recouvrement afférents aux créances visées ci-dessus.
- IV. Les annulations susvisées sont effectuées d'office par le comptable du Trésor compétent sans demande préalable de la part des débiteurs concernés.
- V. Les créances concernées sont celles demeurées impayées au 31 décembre 2018.



MERCI DE VOTRE ATTENTION

